

Mémoire présenté à la commission d'enquête
du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Projet de parc éolien
Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2

(PPAW2)

Déposé par

Les Gardiens du paysage

Rédigé et présenté par Dominique Pépin-Guay

Sainte-Louise, MRC de L'Islet

Dossier 3211-12-261

Août 2026

Contents

1. Ma demande

Je demande à la commission de recommander le refus du projet PPAW2.

Je ne demande pas son report. Je ne demande pas son autorisation sous conditions. Je demande son refus.

Je suis opposé à l'implantation industrielle d'éoliennes dans les territoires ruraux, forestiers, agricoles et habités. Je ne dissimulerai pas cette conviction derrière une neutralité de façade. Mais une conviction n'est pas une preuve, et ce mémoire ne repose pas sur la mienne. Il repose sur les documents déposés au dossier, cités avec leur page.

Ce projet est inacceptable, et je vais dire précisément pourquoi.

2. Cinq demandes prioritaires

1. **Refuser** le projet PPAW2.
 2. **Ne formuler aucune recommandation favorable** avant le dépôt public de la configuration finale, du modèle d'éolienne et de tous les inventaires annoncés pour 2026.
 3. **Coter l'effet cumulatif paysager** selon la même méthode et la même échelle que les unités paysagères individuelles.
 4. **Faire réaliser une contre-expertise indépendante** des migrations aviaires — incluant les passages nocturnes — et des effets cumulatifs sur la faune volante.
 5. **Recommander à la ministre une évaluation environnementale stratégique** de la filière éolienne dans l'Est-du-Québec avant toute nouvelle autorisation régionale.
-

3. Qui je suis et d'où je parle

Je m'appelle Dominique Pépin-Guay. J'habite Sainte-Louise, dans la MRC de L'Islet, à la jonction de la Côte-du-Sud et du Kamouraska. Je suis entrepreneur en construction écologique, artisan du bois, et engagé dans le reboisement social, l'éducation écologique et la protection du patrimoine.

Je dépose ce mémoire au nom des Gardiens du paysage, groupe que j'ai nommé lors de ma présentation orale devant la commission d'enquête sur PPAW1. J'y avais soulevé les impacts du projet ainsi que des lacunes de rigueur et de processus dans la démarche d'acceptabilité sociale, notamment celle menée par la MRC de L'Islet.

Mon travail consiste à bâtir. Il m'a amené à reboiser des bandes riveraines, à restaurer des sols dégradés, à créer des haies brise-vent, à améliorer des habitats et à faire découvrir l'écologie du

territoire à des jeunes. Je ne m'oppose pas au développement. Je m'oppose à une forme de développement qui transforme d'abord un milieu et demande ensuite à la population, aux espèces et aux activités locales de s'adapter.

Je ne suis pas riverain immédiat de PPAW2 et je n'affirme pas que ces éoliennes seront visibles ou audibles depuis Sainte-Louise. Mais les limites administratives ne résument pas le territoire vécu. Les écoles, les familles, les entreprises, les activités agricoles et forestières, les services et les déplacements relient étroitement L'Islet, le Kamouraska et le Bas-Saint-Laurent. Les cabourons, les vallées agricoles, les boisés, les horizons ouverts et le patrimoine bâti ne sont pas seulement beaux : ils soutiennent une économie de villégiature, de gastronomie, de plein air, de culture et d'hébergement.

Je refuse de considérer la transformation industrielle progressive de nos paysages comme une simple addition de projets isolés. La méthode employée pour évaluer PPAW2 servira à évaluer le suivant. Le précédent qui se construit ici est méthodologique avant d'être géographique.

4. Le principe de précaution doit gouverner cette décision

La Loi sur le développement durable pose que lorsqu'il existe un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard des mesures de protection effectives.

Ce principe n'invente aucun risque. Il impose une règle de décision : **l'incertitude ne doit jamais être traitée comme une preuve d'innocuité.**

Il s'applique ici parce que le modèle et le fabricant des éoliennes ne sont pas déterminés, parce que la configuration continue d'évoluer, parce que des inventaires de chauves-souris, de gîtes, de chicots et de lits d'écoulement étaient encore annoncés pour 2026, et parce que la restauration de sols forestiers compactés ne peut pas être présumée réussie du seul fait qu'un nivellement est annoncé.

La Charte des droits et libertés de la personne reconnaît par ailleurs, à son article 46.1, le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi. Je n'en fais pas un droit opposable : j'en fais une règle d'interprétation. Lorsqu'une décision comporte des inconnues touchant la santé, la sécurité et la biodiversité, le doute doit se résoudre en faveur de la protection.

5. Le dossier déplace constamment son propre point de référence

Toutes les citations qui suivent proviennent du résumé de l'étude d'impact déposé par l'initiateur (PR6, juin 2026).

5.1 Le paysage déjà transformé devient plus disponible

Le PR6 pose que « *les paysages caractérisés par la présence des parcs éoliens existants et de lignes électriques offrent une capacité d'insertion supérieure des infrastructures projetées* » (PR6, p. 31).

Plus un paysage a été transformé, moins il est réputé résistant, plus le projet suivant devient facile à justifier. Le paysage modifié par PPAW1 sert de point de départ à PPAW2; celui que modifiera PPAW2 servira de référence au suivant.

Le fait qu'un territoire soit déjà marqué ne constitue pas une permission de le transformer davantage. Cette règle rend l'accumulation impossible à refuser.

Le tableau 6 attribue d'ailleurs une importance d'impact **majeure** à deux unités, toutes deux à résistance forte et perception forte : les lacs de la Grande Fourche et Saint-Hubert, et le paysage villageois de Saint-Honoré-de-Témiscouata (PR6, p. 32). L'étude reconnaît deux impacts majeurs, dont un sur un noyau villageois habité, et conclut néanmoins à l'acceptabilité.

5.2 Le bruit existant devient le nouveau silence

La simulation acoustique cumule PPAW1 et PPAW2. Quant aux parcs voisins, « *les éoliennes des parcs de Témiscouata 1 et 2 font partie intégrante du climat sonore ambiant pour les récepteurs présents dans le secteur entre ces parcs et le parc PPAW 2, de type cabanes à sucre* » (PR6, p. 38).

Une nuisance produite par des installations existantes est ainsi reclassée en bruit de fond. Chaque parc construit relève le plancher à partir duquel le suivant sera mesuré. Les récepteurs concernés sont des lieux d'activité économique et de rassemblement.

Je note enfin que le critère de 40 dBA invoqué provient des *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental* (MELCCFP, 2026), et non de la note d'instruction 98-01 (PR6, p. 31). Je demande comment ces lignes directrices se comparent au régime antérieur.

5.3 L'effet cumulatif paysager échappe seul à la cotation

Le PR6 décrit la visibilité simultanée et la visibilité successive de plusieurs parcs depuis les municipalités, les routes 289 et 291 et l'autoroute 85 (PR6, p. 38). Il les décrit. Il ne leur attribue aucune importance d'impact.

C'est le seul impact du document à échapper à la cotation. **La seule dimension qui mesure l'accumulation est précisément celle que l'étude ne mesure pas.**

5.4 Les bénéfices sont additionnés, les nuisances sont diluées

Dans cette même section cumulative, le volet socioéconomique ne traite que d'effets favorables : continuité des chantiers, emplois, consolidation de la filière (PR6, p. 38). Aucun effet cumulatif socioéconomique défavorable n'y est évalué.

Le cumul est chiffré quand il ajoute des bénéfices et décrit quand il ajoute des nuisances.

5.5 Les valeurs absolues disparaissent derrière les pourcentages

Impact	Valeur réelle	Présentation dans l'étude	Page
Emprises totales	401,9 ha	—	p. 13
Déboisement	344,1 ha	« 0,7 % de la zone d'étude »	p. 13, 28
Milieux humides	9 ha	« 0,1 % de ceux de la zone d'étude »	p. 25
Massifs forestiers d'intérieur	62,4 ha	« 0,6 % »	p. 13
Corridors écologiques	144,9 ha	« 0,6 % »	p. 13

Ces pourcentages dépendent d'un périmètre défini pour l'étude. Élargir ce périmètre réduit mathématiquement chaque pourcentage sans épargner un seul hectare.

Le vivant ne se mesure pas en proportion d'une zone d'étude choisie par le promoteur. Trois cent quarante-quatre hectares de forêt demeurent trois cent quarante-quatre hectares de forêt.

5.6 Ce que ces quatre observations établissent

Quatre disciplines, une seule logique. Il n'existe dans cette méthode aucun seuil, aucun plancher, aucun scénario où l'analyse pourrait conclure que la capacité d'accueil du territoire est atteinte.

Je ne mets en cause ni la compétence ni la bonne foi des professionnels qui ont produit cette étude. Ils appliquent le cadre qu'on leur donne. **C'est le cadre qui est en cause.**

Une étude d'impact ne doit pas seulement démontrer comment rendre un projet conforme. Elle doit conserver la possibilité réelle de conclure qu'il ne doit pas être réalisé.

6. Le projet évalué n'est pas celui qui sera construit

Le modèle et le fabricant des éoliennes sont indiqués comme « **à déterminer** » (PR6, tableau 1, p. 2). Toute la modélisation sonore et visuelle repose donc sur un gabarit théorique : hauteur totale maximale d'environ 200 m, nacelle à environ 120 m, puissance acoustique d'environ 107,5 dBA (PR6, p. 3).

La configuration continue d'évoluer : le projet est passé de 61 emplacements potentiels à 55, et ce processus se poursuit (PR6, p. 3).

Plusieurs inventaires étaient encore annoncés pour 2026, au moment même où la commission siège :

- l'inventaire des cavités de nidification du grand pic et celui des gros chicots et arbres sénescents propices au martinet ramoneur (PR6, p. 14);
- un inventaire acoustique complémentaire de chauves-souris à l'été 2026 (PR6, p. 16);
- une validation complémentaire des lits d'écoulement issus du LiDAR, l'étude précisant que « *de nombreux cours d'eau non cartographiés dans les bases de données ministérielles ont été ajoutés* » (PR6, p. 25).

Les bases ministérielles se sont révélées incomplètes. L'ampleur de ce qui reste à documenter demeure donc inconnue.

Avant toute autorisation, le public doit connaître la hauteur exacte, le diamètre du rotor, la puissance acoustique par bandes de fréquence, les systèmes de freinage et d'extinction, les volumes d'huiles et de fluides, les zones de projection de glace, les historiques de défaillance du modèle et les exigences de remise en état.

Une audience publique ne peut pas demander aux citoyens d'évaluer un gabarit théorique, une configuration mouvante et des inventaires inachevés.

7. Le suivi de mortalité vient d'être retiré sur le parc voisin

Le 19 juin 2026, la condition 3 de l'autorisation gouvernementale de PPAW1 (dossier 3211-12-246) a été modifiée. Le programme de suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris est remplacé par une obligation de bridage des éoliennes pour toute la durée d'exploitation : seuil de démarrage porté à 5,5 m/s, du 1er juin au 15 octobre, la nuit seulement, de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever.

La condition antérieure exigeait l'évaluation des taux réels de mortalité aux années 1, 2 et 3, puis tous les dix ans, avec rapport après chaque année de suivi et possibilité pour le ministre d'imposer des mesures correctrices.

Je ne conteste pas le bridage. C'est une mesure d'atténuation réelle, que les experts du ministère ont eux-mêmes réclamée. Ce que je conteste est l'échange.

On troque la **mesure** contre la **mitigation**. Le PR6 justifie son évaluation d'impact « faible » sur la mortalité des chauves-souris en invoquant notamment un suivi en exploitation (PR6, p. 16). Sur le parc jumeau, ce suivi vient d'être retiré avant même que PPAW2 soit autorisé. Si la même modification suit ici, la seule donnée qui permettrait de vérifier après coup l'hypothèse d'impact faible disparaît.

Et les conditions se sont révélées révisables. À la demande de l'initiateur, sans nouvelle audience publique. Ce qui est promis devant la commission n'est donc pas nécessairement ce qui sera appliqué.

Pourquoi des conditions ne peuvent pas sauver ce dossier

On me répondra qu'une autorisation assortie de conditions permettrait de combler les lacunes que je soulève. Le dossier lui-même démontre le contraire.

Une condition n'est pas une garantie. C'est une intention qui survit tant que personne ne demande de la modifier. Un dossier dont les fondations — modèle d'éolienne, configuration finale, inventaires biologiques, cartographie hydrique — doivent être établies après l'audience ne peut pas être corrigé par des conditions, puisque ce sont précisément les conditions qui viennent de se révéler les plus faciles à défaire.

C'est pourquoi je ne demande ni report ni conditions. Je demande un refus.

8. Faune volante : ce que le dossier ne démontre pas

Le PR6 affirme que « *ni corridor de migration ni halte migratoire n'ont été détectés* » (PR6, p. 37).

Je ne prétends pas qu'un corridor traverse les emplacements de PPAW2. Cette conclusion n'est toutefois pas démontrée dans les documents publics.

Elle s'appuie sur un indice d'abondance de rapaces de 1,5 observation/h au printemps 2023 et 0,7 à l'automne 2023, comparé aux observatoires de Rimouski (12,3) et de Tadoussac (16,8) (PR6, p. 37). Une seule année. Uniquement des rapaces, alors que plus de 115 espèces ont été recensées, dont plus de 90 espèces d'oiseaux forestiers et une douzaine d'espèces de sauvagine (PR6, p. 14). Et une comparaison avec deux des plus importants points de concentration migratoire du Québec, qui établit seulement que ce secteur n'est pas un observatoire majeur.

Aucune mention de migration nocturne. Aucune mention de radar ornithologique ni d'acoustique nocturne.

Pour les chauves-souris, les inventaires datent de 2023 (PR6, p. 16). Les deux espèces dominantes sont la chauve-souris argentée (49,0 %) et la cendrée (36,9 %). **Aucun taux de mortalité de chiroptères n'est fourni**, alors qu'un chiffre est donné pour les oiseaux — 1,6 oiseau/éolienne/an, appuyé sur une référence de 2016, et un suivi au parc de Témiscouata 2 portant sur 2016 à 2018 (PR6, p. 37). L'impact est néanmoins jugé « faible », au motif de « faibles taux de mortalité observés dans des contextes similaires », sans qu'aucun de ces taux ne soit donné.

Je demande sur quelles saisons, quelles heures, quelles altitudes et quelle étendue reposent ces conclusions, quelle expertise indépendante les a validées, et comment un impact peut être jugé faible avant que l'inventaire complémentaire de l'été 2026 soit réalisé.

9. Sols, eau, milieux humides

Le PR6 reconnaît 36,7 ha de sols à drainage imparfait, 3,0 ha à drainage mauvais, 16,2 ha de pentes fortes et 3,6 ha de dépôts organiques sensibles (PR6, p. 26). Il prévoit 80 traverses de cours d'eau, dont 73 correspondent à des infrastructures existantes à améliorer, dans des milieux fréquentés par au moins 24 espèces de poissons (PR6, p. 25-26).

La compaction n'est pas un détail de chantier. Elle réduit la porosité, modifie l'infiltration et perturbe l'enracinement. Annoncer un nivellement ou une remise en production forestière ne démontre pas que les fonctions du sol seront rétablies.

Sur les 9 hectares de milieux humides : la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau reconnaît l'apport fondamental de ces milieux et pose l'objectif d'aucune perte nette. **L'évitement doit primer sur la compensation.** Je demande quelle démonstration d'impossibilité d'évitement a été produite pour chacun de ces hectares — alors que la cartographie de base s'est révélée incomplète et que la validation se poursuivait à l'été 2026.

10. Sécurité publique, feux de forêt et climat

Un incendie de nacelle ou une défaillance mécanique est possible, sans que cela signifie que ces événements soient fréquents. Le PR6 prévoit un plan de mesures d'urgence comportant une analyse des types d'accidents et de défaillances possibles (PR6, p. 39), mais le résumé public n'en présente pas les scénarios.

Je demande une étude de risque liée au modèle réellement retenu : incendie, foudre, défaillance électrique ou mécanique, rupture de pale, chute de pièces, effondrement, projection de glace et propagation secondaire au couvert forestier.

Je demande l'inventaire exact des huiles et fluides, par éolienne et pour l'ensemble du parc. Selon ExxonMobil, le multiplicateur d'une éolienne représente le plus grand besoin en lubrifiant, soit

entre 200 et 1 400 litres selon la taille de la turbine. Le volume réel demeure inconnu tant que le modèle n'est pas choisi — et c'est précisément pourquoi il doit être connu avant l'autorisation, avec les dispositifs de rétention, la détection de fuite et la gestion des eaux d'extinction.

Je demande une analyse produite avec la SOPFEU et le Service aérien gouvernemental sur la lutte aérienne contre un feu de forêt dans un secteur occupé par des structures de 200 mètres : corridors d'approche et de largage, effet de la fumée et des rotors sur les marges de sécurité, procédures d'arrêt et de consignation, communications en temps réel, zones où l'attaque aérienne serait limitée, accès terrestres et réserves d'eau.

Enfin, sur quelles données climatiques les charges de conception ont-elles été établies?

Historiques, ou projetées? Comment les chaleurs extrêmes, le verglas, les vents violents, la grêle et les cycles gel-dégel plus fréquents affectent-ils la durée de vie, la maintenance et les scénarios de défaillance? Comment l'allongement prévu de la saison des feux modifie-t-il l'analyse de risque? Un plan d'urgence conçu pour un climat historique ne protège pas un parc exploité trente ans dans un climat qui change.

11. Santé, bruit, ombres et lumières

L'INSPQ identifie comme principales sources d'effets néfastes sur la santé — au sens du dérangement et de la nuisance à la qualité de vie — le bruit, l'impact visuel, les ombres mouvantes et les lumières clignotantes. Il précise que ces effets sont modulés par des facteurs personnels et sociaux, dont la présence ou l'absence d'un bénéfice financier direct.

Il conclut aussi que les preuves demeurent limitées concernant les perturbations du sommeil, la qualité de vie, les effets cardiovasculaires et les issues défavorables de grossesse, et l'Anses a constaté qu'un effet nocebo lié aux émissions des éoliennes est démontré. Je rapporte ces nuances parce qu'un mémoire qui les tait ne mérite pas d'être cru.

Elles ne changent rien à ceci : la conformité à une moyenne en dBA ne rend pas une nuisance négligeable, et les basses fréquences se propagent différemment des hautes.

Je demande une modélisation incluant les basses fréquences, la modulation d'amplitude et les conditions météorologiques défavorables; des mesures intérieures et extérieures aux bâtiments sensibles; une modélisation des ombres mouvantes par récepteur, avec heures et périodes de l'année; le dispositif de balisage lumineux nocturne retenu et l'évaluation d'un balisage activé par radar plutôt qu'en fonctionnement continu; et un protocole de plainte indépendant assorti de délais obligatoires.

12. Trente ans plus tard

Le PR6 prévoit une exploitation de trente ans et un démantèlement à l'échéance du contrat (PR6, p. 7).

Où seront traitées ou enfouies les pales? Dans quelle installation autorisée, à quel coût, et à la charge de qui? Quelle filière de valorisation des composites existe au Québec, et quel est son taux de traitement réel? Quel est le bilan énergétique et matière du cycle complet? Les garanties financières couvrent-elles le traitement des composites, ou seulement le retrait des structures?

Et je demande comment une remise en état est seulement possible.

Le PR6 décrit ce que la construction fait au sol : *« le décapage et l'épandage de la matière végétale dans les emprises, l'excavation du sol, l'installation de ponceaux, la mise en forme des chemins, la compaction de la surface de roulement »*. Il décrit ensuite ce que le démantèlement fera : *« la restauration des aires de travail, incluant le nivellement des sites, la stabilisation des sols et la remise en production forestière »* (PR6, p. 7-8).

Entre les deux, il manque tout. **Les fondations n'apparaissent nulle part dans la description du démantèlement.** Chaque éolienne repose sur un socle de béton armé dimensionné pour supporter une structure de 200 mètres et les charges de vent correspondantes. Les cadres réglementaires municipaux prévoient une remise à l'état naturel des sites. Je demande à la commission comment cette remise à l'état naturel est concrètement réalisable :

- Les socles de béton armé seront-ils entièrement extraits, ou arasés et laissés en place? À quelle profondeur?
- Que devient le béton retiré, et à quel coût?
- Comment un sol dont la matière organique a été décapée et dont la structure a été compactée par la machinerie lourde retrouve-t-il sa porosité, son infiltration et sa capacité d'enracinement?
- « Nivellement », « stabilisation » et « remise en production forestière » sont des travaux, non des résultats. Quels indicateurs mesurables — densité apparente, taux d'infiltration, matière organique, reprise des espèces indigènes — définiront la réussite, et qui les vérifiera?
- Les chemins, les aires de levage et le réseau collecteur enfoui font-ils partie de la remise en état, ou demeureront-ils en place?

Tant que ces réponses n'existent pas, la « remise en état » est une intention, pas un engagement. Et une intention ne restaure pas un sol.

J'ajoute une question que le dossier n'aborde pas. Il existe une littérature évaluée par les pairs sur l'érosion du bord d'attaque des pales et l'émission de microparticules. Les estimations publiées divergent fortement, certaines études antérieures ont été critiquées pour des erreurs de méthode, et l'industrie soutient que les revêtements ne contiennent que des traces résiduelles de bisphénol A. Je n'avance donc aucun chiffre. Je constate que la question est documentée, qu'elle ne figure nulle

part au dossier, et que le principe de précaution commande de l'examiner plutôt que de l'écarter par défaut.

Je demande une garantie financière indépendante, constituée dès le début de l'exploitation, protégée contre l'insolvabilité, réévaluée périodiquement par un tiers, et une définition de la remise en état fondée sur des résultats écologiques mesurables plutôt que sur l'exécution de travaux.

13. Territoire public, économie et options perdues

La zone d'étude est majoritairement située sur des terres publiques et accueille déjà l'acériculture, l'agriculture, la villégiature, la chasse, le piégeage, la pêche, les sentiers récréatifs, l'exploitation forestière et le tourisme (PR6, p. 28).

Un territoire public n'est pas un territoire disponible. C'est une infrastructure collective dont la valeur réside dans la coexistence d'usages multiples.

Je ne sais pas combien d'entreprises agricoles, de lieux de villégiature, de projets forestiers, mycologiques, apicoles, éducatifs ou touristiques seront fragilisés ou ne verront jamais le jour. **Le dossier ne le sait pas non plus, parce que cette perte d'options n'a jamais été inventoriée.** L'étude économique chiffre les investissements, les emplois et les paiements aux collectivités. Elle ne produit aucun scénario de référence décrivant ce que ce territoire pourrait générer, sur trente ans, sans industrialisation éolienne supplémentaire.

Une décision difficilement réversible ne se prend pas sur la seule base de ce qui est facile à compter.

Et ce territoire ne se mesure pas en milliards de dollars.

Le PR6 évalue le coût de réalisation du parc à environ un milliard de dollars (PR6, p. 7). C'est le seul ordre de grandeur que le dossier sache produire, et il l'oppose implicitement à tout le reste — comme si les deux termes appartenaient à la même unité.

Ils n'y appartiennent pas. Un sol forestier qui a mis des siècles à se former, un paysage qui fait vivre des gens, des usages transmis d'une génération à l'autre, des espèces qui n'ont pas de prix parce qu'elles n'ont pas de marché : rien de tout cela ne se convertit en dollars, et rien ne s'y compense. Une analyse qui chiffre l'investissement et laisse le reste à l'état de description ne compare pas deux valeurs. **Elle en compte une et traite l'autre comme si elle valait zéro.**

Ce n'est pas une objection sentimentale, c'est une objection de méthode. Tant qu'un seul côté de la balance est chiffré, il n'y a pas de balance.

Je demande enfin pourquoi le dossier ne compare aucune solution de rechange : machines de plus faible hauteur, implantation sur des sites déjà anthropisés, repowering de parcs existants, solaire, stockage, efficacité et sobriété, gestion de la pointe. Le PGIRE prévoit des gains importants d'efficacité énergétique. Ils ne figurent pas dans l'analyse des variantes.

14. Pourquoi évaluer ce projet isolément alors que le PGIRE existe?

Le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 a été publié le 30 juin 2026. Il constitue le premier cadre québécois de planification intégrée à long terme, et Hydro-Québec devra déposer un plan d’approvisionnement sur quinze ans conforme à ce plan. Parallèlement, Hydro-Québec vise plus de 10 000 MW de nouvelles capacités éoliennes d’ici 2035 (Plan d’action 2035, p. 13).

PPAW2 est-il inscrit dans un plan d’approvisionnement conforme au PGIRE, ou l’autorisation précéderait-elle le plan censé la justifier?

Autoriser projet après projet avant de traduire le PGIRE en planification territoriale opposable transforme l’instrument intégré en justification a posteriori.

Cette préoccupation n’est pas la mienne seule : en première partie d’audience, le directeur général du Conseil régional de l’environnement du Bas-Saint-Laurent a demandé une évaluation sectorielle ou régionale, faisant valoir que l’impact du développement éolien est étudié par projet et non dans son ensemble.

15. Où est la contre-expertise indépendante?

La commission ne se limite pas aux documents de l’initiateur. Elle reçoit les avis des ministères et organismes, adresse des questions écrites, entend des personnes-ressources et reçoit les mémoires du public. Ma critique n’est pas qu’elle ne lirait qu’une source.

Ma critique est précise : **les données de terrain déterminantes proviennent toutes de la firme mandatée par l’initiateur.** Les ministères commentent ces données; ils n’en produisent pas d’autres. Une donnée commentée n’est pas une donnée vérifiée, et la distinction est décisive lorsqu’une conclusion — l’absence de corridor migratoire, par exemple — ne peut être contredite qu’en retournant sur le terrain.

Je demande donc :

- Qui finance la production des connaissances de terrain sur lesquelles repose la décision?
- Existe-t-il une obligation publique de déclaration d’intérêts pour les auteurs des études déposées?
- Quel mécanisme permet de faire produire une donnée nouvelle plutôt qu’un commentaire sur la donnée existante?
- Les protocoles et les données brutes sont-ils accessibles au public et aux chercheurs?
- La commission peut-elle indiquer, dans son rapport, lesquelles de ses conclusions reposent sur des données produites par une partie au projet sans reproduction indépendante?

Je ne mets en cause l'intégrité de personne. Je constate une architecture : celui qui propose le projet produit et finance l'essentiel des connaissances qui serviront à l'autoriser. Cette architecture peut produire des études rigoureuses. Elle ne peut pas, à elle seule, produire une vérification.

Je demande enfin à la commission de ne pas se limiter à vérifier la cohérence interne des documents déposés, d'identifier explicitement les conclusions qui n'ont fait l'objet d'aucune validation indépendante, et — si elle ne dispose pas des moyens de faire réaliser une contre-expertise — de l'écrire. Une commission qui nomme les limites de son analyse rend un service plus grand qu'une commission qui conclut malgré elles.

16. Ce que le patrimoine nous a appris, et que nous n'appliquons pas au paysage

En protection du patrimoine bâti, on connaît depuis longtemps le mécanisme décrit à la section 5. Chaque démolition rend la suivante plus facile à justifier, parce que l'ensemble est déjà entamé. On appelle cela la mort par mille coupes, et on a mis un siècle à comprendre qu'on ne s'en défend qu'en fixant à l'avance ce qui ne se démolit pas.

Nous démolissons aujourd'hui des bâtiments qui ont traversé plusieurs siècles, souvent faute d'avoir fixé ce seuil à temps. Et nous installons, pour un contrat de trente ans et dans des paysages qui n'ont jamais fait l'objet d'un tel exercice, des structures dont l'empreinte ne se mesure pas à la durée du contrat. Un sol forestier décapé, excavé et compacté ne se reconstitue pas en trente ans : la pédogenèse se compte en siècles. Un massif forestier mature, davantage encore. Nous échangeons un bail de trois décennies contre une transformation dont l'échelle de temps nous dépasse.

Je ne demande pas de choisir entre les deux. Je demande d'appliquer au paysage la règle que nous avons appris à appliquer au bâti : **décider d'abord ce qui ne se transforme pas.**

Un critère de résistance qui s'abaisse à mesure qu'on construit produit exactement le résultat que nous avons passé un siècle à combattre ailleurs.

17. Consentement libre et éclairé

La démocratie n'exige pas seulement une consultation. Elle exige un consentement libre et éclairé : libre, c'est-à-dire sans pression économique ni fait accompli; éclairé, c'est-à-dire fondé sur des connaissances complètes, vérifiables et indépendantes.

Un projet dont le modèle, la configuration et plusieurs inventaires demeurent inconnus au moment de l'audience ne peut pas faire l'objet d'un consentement éclairé.

18. Recommandations

Décision

1. Recommander le **refus** du projet PPAW2.
2. Ne formuler aucune recommandation favorable avant le dépôt public de la configuration finale, du modèle d'éolienne et de tous les inventaires annoncés pour 2026.
3. Inscrire explicitement le principe de précaution dans l'analyse et expliquer son application à chaque inconnue importante.

Effets cumulatifs et planification

4. Coter l'effet cumulatif paysager selon la même méthode que les unités individuelles.
5. Reprendre la modélisation acoustique en traitant chaque parc existant comme un apport cumulatif distinct, avec résultats publiés par récepteur.
6. Produire une analyse régionale couvrant PPAW1, PPAW2, Témiscouata 1 et 2, la Madawaska et les projets raisonnablement prévisibles.
7. Démontrer explicitement la cohérence de PPAW2 avec le PGIRE 2026-2050.
8. Définir des seuils publics de capacité d'accueil pour le déboisement, la fragmentation, le bruit, la visibilité, les milieux humides et les usages.

Connaissances indépendantes

9. Faire réaliser une contre-expertise indépendante des migrations aviaires, incluant les passages nocturnes et les espèces autres que les rapaces.
10. Publier les protocoles, l'effort d'échantillonnage et les données brutes, sous réserve de la protection des localisations sensibles.
11. Exiger le bridage préventif **et** le suivi de mortalité, cumulativement et non alternativement.
12. Exiger un tableau de provenance pour chaque conclusion déterminante : auteur, financeur, méthode, limites, validation indépendante.

Sécurité, sols et eau

13. Produire avec la SOPFEU et le Service aérien gouvernemental une analyse opérationnelle de la lutte aérienne contre les feux de forêt dans le parc.
14. Publier une étude de risque propre au modèle final, incluant les charges climatiques projetées.
15. Déposer l'inventaire complet des huiles et fluides et les dispositifs de rétention.
16. Établir un état zéro indépendant des sols, des eaux et des habitats du poisson, et un protocole de restauration à obligation de résultat.
17. Démontrer l'impossibilité d'évitement pour chacun des 9 hectares de milieux humides.

Gouvernance et fin de vie

18. Publier le plan de traitement des pales en fin de vie et la garantie financière couvrant les composites.

19. Exiger que toute modification ultérieure d'une condition environnementale fasse l'objet d'une publication et d'un délai de commentaire public.
 20. Inviter la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik à exposer elle-même sa position, ses connaissances et ses conditions devant la commission.
-

19. Conclusion

Je demande à la commission de recommander le refus du projet PPAW2.

Ce refus ne repose pas sur une préférence visuelle. Il repose sur ce que les documents établissent eux-mêmes : une méthode d'évaluation sans seuil territorial; une analyse cumulative complète pour les bénéfices et lacunaire pour les nuisances; des inventaires biologiques et hydriques inachevés pendant l'audience; un modèle d'éolienne et une configuration indéterminés; l'absence de contre-expertise indépendante sur les conclusions de terrain les plus déterminantes; et, sur le parc jumeau, le retrait du suivi de mortalité avant même que celui-ci soit autorisé.

Les lacunes de ce dossier n'établissent pas que le projet échouerait techniquement. **Elles établissent qu'il ne peut pas être autorisé sur cette base. C'est suffisant.**

Ce que nous autorisons aujourd'hui deviendra la référence du projet suivant. Si le paysage déjà transformé devient plus disponible, si le bruit existant devient le nouveau silence, et si les usages futurs non chiffrés valent zéro dans l'analyse, aucun territoire ne pourra jamais être déclaré complet.

Je termine par un appel qui ne s'adresse pas à la commission.

Il s'adresse à la société civile, aux organismes, aux municipalités, aux groupes citoyens et à tous ceux qui habitent ces territoires. La protection du territoire ne peut pas reposer sur quelques personnes qui lisent des études d'impact le soir, ni sur des mémoires déposés à quelques jours d'avis. Elle exige que nous nous organisions en amont, que nous produisions nos propres connaissances, que nous documentions ce qui compte pour nous avant que d'autres le décrivent à notre place.

Ce dossier m'a appris une chose. **Lorsque nous n'avons pas fixé nous-mêmes ce que nous voulons protéger, quelqu'un d'autre fixe pour nous ce qui peut être transformé.** Le pouvoir citoyen n'est pas un droit qu'on attend : c'est un travail qu'on fait. J'invite chacun à s'y investir dès maintenant, pour les projets qui viendront — et ils viendront.

Je ne demande pas qu'on attende. Je ne demande pas qu'on encadre. Je demande qu'on refuse. Un territoire dont on ne sait pas mesurer la limite ne peut pas être engagé pour trente ans sur la foi d'un dossier qui reste à compléter.

Je suis opposé à l'implantation industrielle d'éoliennes dans les territoires ruraux, forestiers, agricoles et habités. Je le dis clairement, et je l'assume.

Sources

PR6 — Énergie éolienne PPAW 2 inc., *Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 — Étude d’impact sur l’environnement, volume 7 : Résumé*, préparé par Pesca Environnement, juin 2026. Dossier 3211-12-261. <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/eolien-ppaw2/>

Modification de l’autorisation de PPAW1 — Décision ministérielle du 19 juin 2026, dossier 3211-12-246, condition 3.

Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1, art. 6 j). **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau**, RLRQ c. C-6.2. **Charte des droits et libertés de la personne**, RLRQ c. C-12, art. 46.1.

Orientations gouvernementales en aménagement du territoire, en vigueur depuis le 1er décembre 2024, orientation 9 et *Guide d’intégration des éoliennes au territoire*. <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>

Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050, publié le 30 juin 2026. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO-plan-gestion-integre-ressources-energetiques.pdf>

Hydro-Québec, *Plan d’action 2035 — Vers un Québec décarboné et prospère*, novembre 2023, p. 13 et 16. <https://www.hydroquebec.com/a-propos/plan-action.html>

INSPQ, *Éoliennes et santé publique : mise à jour 2023*. <https://www.inspq.qc.ca/publications/3468>

INSPQ, *Bruit des éoliennes : informations supplémentaires*. <https://www.inspq.qc.ca/bruit-environnemental/eoliennes-informations>

ExxonMobil, *Keeping wind turbines turning for longer* — volumes de lubrifiant. <https://corporate.exxonmobil.com/region/european-newsroom/lubricant-wind-turbines>

Wind Energy Science (Copernicus), 2025 — estimations des microparticules issues de l’érosion du bord d’attaque. <https://wes.copernicus.org/articles/10/1123/2025/wes-10-1123-2025.pdf>

American Clean Power — position de l’industrie sur le bisphénol A et les microplastiques. <https://cleanpower.org/resources/microplastics-and-bpa-in-wind-turbine-blades/>

BAPE, rapport n° 217, 2005 — notion d’environnement incluant les aspects social, économique et culturel. <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape217.pdf>